

## **Objet du marché**

Phase 1 : Constitution du dossier technique amiante de la Direction Régionale des Finances Publiques (DRFIP) et de la Direction Régionale des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE)

Phase 2 : Assistance à maîtrise d'ouvrage pour la programmation et l'estimation du coût global des travaux de désamiantage et des interventions visant à circonscrire le risque amiante pour les occupants des locaux.

### **CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES**

**Date limite de remise des offres :  
Jeudi 8 juin 2017**

## Table des matières

|  |    |
|--|----|
| ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....                           | 3  |
| 1-1. Objet du marché et pièces constitutives du marché.....                        | 3  |
| 1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications.....        | 3  |
| 1-3. Point de départ du délai d'exécution.....                                     | 4  |
| 1-4. Décomposition en tranches et en lots.....                                     | 4  |
| 1-5. Dispositions générales.....   | 5  |
| 1-6. Ordres de service.....  | 6  |
| ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ.....                                     | 6  |
| ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES.....             | 7  |
| 3-1. Tranche optionnelle.....  | 7  |
| 3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes.....                                 | 7  |
| 3-3. Variation dans les prix.....  | 8  |
| 3-4. Paiement direct des sous-traitants.....                                       | 8  |
| ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES.....                  | 9  |
| 4-1. Délai d'exécution.....  | 9  |
| 4-2. Pénalités pour retard d'exécution.....  | 9  |
| 4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution.....                      | 9  |
| 4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations.....                        | 10 |
| ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....                                | 10 |
| 5-1. Retenue de garantie.....  | 10 |
| 5-2. Avances.....  | 10 |
| ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET<br>PRODUITS.....  | 10 |
| ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ.....                                 | 10 |
| 7-1. Période de préparation.....   | 10 |
| 7-2. Programme d'exécution.....  | 10 |
| 7-3. Conditions d'exécution.....   | 10 |
| 7-4. Conditions d'intervention.....  | 12 |
| 7-5. Formation - Certification.....  | 12 |
| 7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité.....                     | 12 |
| ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES.....                                 | 12 |
| 8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais.....                           | 12 |
| 8-2. Admission.....  | 12 |
| 8-3. Garantie(s).....  | 12 |
| ARTICLE 9. RÉSILIATION.....  | 12 |
| ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES.....  | 13 |
| 10-1. Élaboration du dossier technique amiante commun à l'ensemble des locaux..... | 14 |
| 10-2. Deuxième phase : élaboration d'un plan pluri-annuel d'intervention.....      | 16 |
| 10-3. Documents à remettre.....  | 17 |
| 10-4. Formes des documents à remettre (rapports de repérage et DTA).....           | 18 |
| 10-5. Éléments fournis au bureau d'études.....                                     | 18 |
| 10-6. Réunions.....  | 18 |
| 10-7. Achèvement de la mission.....  | 18 |
| ARTICLE 11. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ.....                                     | 19 |
| ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX.....                                | 19 |

## **ARTICLE 1. OBJET ET NORMES - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **1-1. Objet du marché et pièces constitutives du marché**

#### **1-1.1. Objet du marché et normes**

Le marché régi par le présent cahier des clauses particulières est un marché de services et a pour objet de :

1. Réaliser un repérage des matériaux et produits contenant de l'amiante (MPCA) pour l'ensemble immobilier situé Plateau Roy – Cluny à Schoelcher, sur la parcelle cadastrée K 331, conformément aux prescriptions du décret 2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis.
2. Définir un plan pluri-annuel d'actions et de travaux (chiffrage et calendrier) visant à circonscrire le risque amiante pour les occupants des locaux.

Le présent CCP a pour objet de définir le contenu technique et les modalités administratives de réalisation de cette mission.

La mission de repérage et la rédaction ou la mise à jour du dossier technique amiante, objet du présent marché, sera conforme aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et notamment :

- au décret 2011-629 du 3 juin 2011 (articles R 1334-20 à R1334-29-7 du code de la santé publique) ;
- à l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage ;
- à l'arrêté du 12 décembre 2012 modifié relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et du risque de dégradation lié à l'environnement ainsi que le contenu du rapport de repérage ;
- à l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux conditions d'accréditation des organismes procédant aux mesures d'empoussièremment en fibres d'amiante dans les immeubles bâtis ;
- à l'arrêté du 19 août 2011 relatif aux modalités de réalisation des mesures d'empoussièremment dans l'air des immeubles bâtis ;
- à l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » ;

La mission de repérage des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante devra également se conformer à la norme NF X46-020 de décembre 2008.

Les mesures d'empoussièremment devront respecter la norme NFX 43-050 relative à la détermination de la concentration en fibres d'amiante par microscopie électronique à transmission analytique.

### **1-2. Représentation du pouvoir adjudicateur et forme des notifications**

#### **1-2.1. Représentation du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché**

Pour les besoins de l'exécution du marché, les personnes physiques désignées ci-après sont habilitées à représenter le Représentant du Pouvoir Adjudicateur auprès du titulaire :

**1. M. Étienne de la Fouchardière** adjoint au secrétaire général pour les affaires régionales de la région Martinique :

- Réception des communications du titulaire avec le pouvoir adjudicateur, auxquelles il entend donner date certaine ainsi que la notification des décisions et communications du pouvoir adjudicateur faisant courir un délai (article 3-1 du cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles – CCAG) ;
- Réception de la lettre recommandée du titulaire signalant les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel (article 13.3.2 du CCAG) ;
- Signature et notification, en tant que représentant du pouvoir adjudicateur pour l'exécution du marché, des décisions d'admission, d'ajournement, de réfaction ou de rejet lorsque celles-ci résultent strictement de dispositions contractuelles (article 27 du CCAG).

## **2. Mme Marie Daum responsable du bureau de la politique immobilière de l'État à la direction de la coordination interministérielle de la Préfecture Martinique :**

- Réception de la demande de paiement (article 11.6 du CCAG) ;
- Proposition d'acceptation ou de rectification de la facture et de complément de la facture (article 11.7 du CCAG) ;
- Suspension du délai global de paiement s'il n'est pas possible, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérifications ou à toutes autres opérations nécessaires au paiement ;
- Information du titulaire de la suspension du paiement par le comptable assignataire ;
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 22 du CCAG).

## **3. Le chef de l'Unité Constructions Publiques du service Bâtiment durable et Aménagement de la DEAL pour assumer les fonctions suivantes :**

- Communication de renseignements d'ordre technique
- Vérifications quantitatives et qualitatives, qu'elles soient exécutées directement par lui-même ou, sous sa responsabilité, par des agents qu'il désigne (article 22 du CCAG).

### **1-2.2. Notification des décisions**

Dans le cas où les notifications au titulaire devraient être effectuées à une adresse différente de celle figurant dans l'acte d'engagement, le titulaire est tenu de fournir l'adresse avant la notification du marché.

### **1-2.3. Notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques**

Les notifications par échanges dématérialisés ou sur supports électroniques sont réalisés dans les conditions définies à l'article 3 du CCAG PI, dès réception de l'accusé réception du titulaire. Si cet accusé n'est pas généré automatiquement par l'application informatique du titulaire, ce dernier devra adresser un courrier électronique valant accusé réception dans un délai qui ne devra pas excéder 24 heures. Dans le cas où le titulaire n'accuserait pas réception, une copie du courrier électronique lui sera adressée par envoi postal, et il sera réputé l'avoir reçu 48 heures après la date d'envoi figurant sur le courrier électronique initial.

### **1-3. Point de départ du délai d'exécution**

Les stipulations du CCAG PI sont applicables.

### **1-4. Décomposition en tranches et en lots**

Sans objet.

## **1-5. Dispositions générales**

### **1-5.1. Mesures d'ordre social - Application de la réglementation du travail**

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatives à la protection de la main d'œuvre et aux conditions du travail.

Le titulaire doit être en mesure de justifier pour lui-même et ses sous-traitants quel que soit leur rang, sur simple demande du représentant du pouvoir adjudicateur (RPA), du respect des obligations prévues par les huit conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail.

Il devra, sur demande du RPA, communiquer les documents justificatifs et permettre l'accès à l'ensemble de ses lieux de travail et de ceux de ses sous-traitants.

En cas d'infraction constatée, le marché pourra être résilié dans les conditions définies à l'article 32.1 du CCAG.

En application de l'article D.8222-5 du Code du Travail, le titulaire est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

Dans le cas de titulaires groupés, le respect de ces mêmes obligations par les cotraitants doit être assuré à la diligence et sous la responsabilité du mandataire.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire, qu'il soit étranger ou non, doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

### **1-5.2. Dispositions applicables en cas d'intervenants étrangers**

En cas de litige, la loi française est seule applicable. Les tribunaux français sont seuls compétents. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français.

Si le titulaire est étranger et n'a pas d'établissement en France, il facture ses prestations hors TVA.

En application des articles D.8222-7 et 8 du Code du Travail, le titulaire, s'il est établi ou domicilié à l'étranger, est tenu de produire tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents demandés par ledit article.

En application des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail et avant la notification du marché, le titulaire doit remettre au maître de l'ouvrage la liste nominative des salariés étrangers qu'il emploie et soumis à l'autorisation de travail mentionnée aux articles L.5221-2, 3 et 11 du Code du Travail. Cette liste précise, pour chaque salarié, sa date d'embauche, sa nationalité ainsi que le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

La communication de la liste mentionnée à l'alinéa précédent doit être effectuée tous les six mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à introduire dans les contrats conclus avec des tiers pour l'exécution du présent marché, les clauses nécessaires au respect des prescriptions des articles D.8254-2 à 5 du Code du Travail.

"J'accepte que le droit français soit le seul applicable et les tribunaux français seuls compétents pour l'exécution en sous-traitance du marché N°..... du ..... ayant pour objet .....

Ceci concerne notamment la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 modifiée relative à la sous-traitance.

Mes demandes de paiement seront libellées **en euros** et soumises aux modalités de l'article 3-4 du présent CCP.

Leur prix restera inchangé en cas de variation de change. Les correspondances relatives au marché sont rédigées en français."

### **1-5.3. Assurances**

Les titulaires et leurs sous-traitants éventuels doivent être garantis par une police destinée à couvrir leur responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers, y compris l'acheteur public, à la suite de tout dommage corporel, matériel et immatériel consécutif ou non, du fait de l'opération avant ou après son exécution.

Pour justifier l'ensemble de ces garanties et par dérogation à l'article 9-2 du CCAG, les titulaires doivent fournir une attestation avant la notification du marché, émanant de leur compagnie d'assurance, ainsi que les attestations de leurs sous-traitants répondant aux mêmes conditions de garantie. Ils doivent adresser ces attestations au pouvoir adjudicateur au cours du premier trimestre de chaque année, pendant toute la durée de leur mission. Sur simple demande du pouvoir adjudicateur, les titulaires doivent justifier à tout moment du paiement de leurs primes ainsi que de celles de leurs sous-traitants.

Par ailleurs, le titulaire et leurs sous-traitants éventuels certifiés pour le repérage de matériaux amiantés devront avoir souscrit une assurance spécifique permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de sa responsabilité en raison de leurs interventions.

### **1-5.4. Désignation de sous-traitants en cours de marché**

Les demandes d'acceptation des sous-traitants et d'agrément des conditions de paiement sont formulées dans le projet d'acte spécial.

Le titulaire doit joindre, en sus des renseignements exigés par l'article 134 du Code des marchés publics (CMP), l'attestation d'assurance de responsabilité civile professionnelle visée à l'article 1-5.3. ci-dessus.

### **1-6. Ordres de service**

L'ordre de service est la décision du pouvoir adjudicateur qui précise les modalités d'exécution des prestations prévues par le marché.

Les ordres de service sont notifiés par le représentant du pouvoir adjudicateur, désigné lors de la notification du marché, au titulaire dans les conditions de l'article 3.8 du CCAG.

## **ARTICLE 2. PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ**

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG Prestations Intellectuelles, les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre de priorité :

### **A - Pièces particulières :**

- L'acte d'engagement et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;

- le présent Cahier des Clauses Particulières (CCP) et ses annexes, valant Cahier des Clauses Administratives Particulières et Cahier des Clauses Techniques Particulières au sens de l'article 15 du CMP, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi ;
- la note méthodologique du prestataire ;
- la décomposition du prix global forfaitaire.

Les dispositions de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et de son décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 ne font plus obligation à l'opérateur économique, soumissionnant seul ou sous forme de groupement, de signer l'offre présentée.

L'acte d'engagement ne sera ainsi exigé qu'au terme de la procédure afin de formaliser le marché ou l'accord-cadre conclu.

### **B - Pièces générales :**

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix tel qu'il est défini à l'article 3-3.2 du présent CCP :

Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG PI.) approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009.

## **ARTICLE 3. PRIX - VARIATION DANS LES PRIX - RÈGLEMENT DES COMPTES**

### **3-1. Tranche optionnelle et variante.**

Pas de tranche optionnelle.

Les variantes sont autorisées. Le prestataire pourra proposer des variantes notamment pour tenir compte des évolutions légales et réglementaires qui n'auraient pas été pris en compte dans le présent cahier des charges.

### **3-2. Contenu des prix - Règlement des comptes**

#### **3-2.1. Prix des prestations**

Les prestations faisant l'objet du marché sont réglées par un prix global forfaitaire.

#### **3-2.2. Les modalités du règlement des comptes du marché sont les suivantes :**

Les modalités de règlement du marché sont conformes aux articles 11 et 12 du CCAG.

#### **3-2.3. Modalités de paiement des avances, acomptes, solde et indemnités - Intérêts moratoires**

Le délai global de paiement est fixé à 30 jours.

Le défaut de paiement dans ce délai fait courir de plein droit, et sans autre formalité, des intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux articles 39 et 40 de la loi du 28 janvier 2013, au bénéfice du titulaire et des sous-traitants payés directement. Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque Centrale Européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé à 40 euros.

Le point de départ du délai global de paiement est la date de réception de la demande de paiement par le RPA.

### **3-3. Variation dans les prix**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

Par dérogation à l'article 14.2 du CCAG, la variation des prix ne s'applique pas aux indemnités, pénalités, retenues ou primes.

#### **3-3.1. Prix**

Les prix sont fermes.

#### **3-3.2. Mois d'établissement des prix du marché**

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois précédant la date limite de remise des offres indiquée en page 1 du présent CCP.

Ce mois est appelé « mois zéro » ( $m_0$ ).

#### **3-3.3. Choix de l'index de référence**

L'index pour l'actualisation des prix est l'index ING – Ingénierie INSEE- Base 2010.

#### **3-3.4. Modalités de variation des prix**

Sans objet.

#### **3-3.5. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Sauf dispositions contraires, tous les montants figurant dans le présent marché, sont exprimés hors TVA.

Les pénalités de retard sont considérées comme des indemnités ayant pour objet de réparer un préjudice subi par le maître de l'ouvrage du fait du retard pris par le titulaire dans l'exécution de ses obligations contractuelles, elles sont donc situées hors du champ d'application de la TVA.

Le montant des sommes dues est calculé en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la TVA.

Dans le cadre de l'auto-liquidation de la TVA,

- le titulaire étranger implanté dans un état de l'Union Européenne n'ayant pas d'établissement en France, doit faire apparaître sur ses demandes de règlement, que la TVA est due par le pouvoir adjudicateur et mentionner les dispositions du Code général des impôts (article 283-1) justifiant que la taxe n'est pas collectée par le titulaire ;
- le titulaire étranger implanté hors Union Européenne devra désigner un représentant chargé d'acquitter la TVA dans les conditions de l'article 289A du Code Général des Impôts.

Ces dispositions s'appliquent aussi au titulaire à l'égard de ses sous-traitants étrangers payés directement par le maître d'ouvrage. Le maître d'ouvrage règle le sous-traitant étranger sur la base d'une facture hors taxe et la TVA afférente au titulaire.

### **3-4. Paiement direct des sous-traitants**

Le paiement direct des sous-traitants est effectué selon les modalités de l'article 135 du CMP complétées par les stipulations suivantes :

- Dès lors que le montant total des sommes à payer à un sous-traitant, ramené aux

conditions du mois d'établissement des prix du présent marché, est inférieur au montant sous-traité stipulé dans le marché, l'avenant ou l'acte spécial, le titulaire est tenu de fournir au pouvoir adjudicateur une attestation par laquelle le sous-traitant reconnaît que les prestations qu'il a réalisées dans le cadre du marché sont payées en totalité ;

- Faute de fournir cette attestation, le titulaire ne pourra pas être payé si le montant total des paiements effectués à son profit, ramené aux conditions d'établissement des prix du présent marché, empiète sur le montant sous-traité.

## **ARTICLE 4. DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS, PRIMES ET RETENUES**

### **4-1. Délai d'exécution**

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

### **4-2. Pénalités pour retard d'exécution**

#### **4-2.1. Pénalités pour retard d'exécution**

Les stipulations du CCAG sont seules applicables.

#### **4-2.2. Pénalités pour retard d'exécution des délais distincts**

Sans objet.

### **4-3. Pénalités et retenues autres que retard d'exécution**

#### **4-3.1. Pénalité pour retard d'intervention**

Sans objet.

#### **4-3.2. Pénalité pour dépassement de la durée d'intervention**

Sans objet.

#### **4-3.3. Pénalité pour indisponibilité**

Sans objet.

#### **4-3.4. Pénalité pour non remise en état des lieux**

Sans objet.

#### **4-3.5. Retenue pour non remise de documentation**

Sans objet.

#### **4-3.6. Pénalité relative aux obligations en matière de sécurité des travailleurs**

Sans objet.

#### **4-3.7. Pénalité relative à la mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur**

Sans objet.

#### **4-3.8. Pénalité pour travail dissimulé**

En application de l'article L. 8222-6 du code du travail, une pénalité journalière d'un montant de 100 € pourra être infligée à l'entreprise qui ne s'acquitte pas des formalités imposées par les articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du code du travail. Le montant cumulé de ces pénalités est plafonné à 10 % du montant des travaux dévolus au contrevenant et ne peut dépasser 45 000 €. À défaut

de correction des irrégularités dans un délai de 15 jours, le RPA se réserve le droit soit d'appliquer ces pénalités, soit de résilier le marché sans indemnité aux frais et risques de l'entrepreneur.

#### **4-3.9. Autres pénalités diverses**

Sans objet.

#### **4-4. Primes pour réalisation anticipée des prestations**

Sans objet.

### **ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ**

#### **5-1. Retenue de garantie**

Sans objet.

#### **5-2. Avances**

Sans objet.

### **ARTICLE 6. QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS**

Dans le cas de normes françaises non issues de normes européennes, la conformité des produits à ces normes françaises peut être remplacée par la conformité à d'autres normes en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne si elles sont reconnues comme équivalentes.

Dans le cas de référence à des marques de qualité françaises (marque NF ou autre), le titulaire du marché pourra proposer au pouvoir adjudicateur des produits qui bénéficient de modes de preuves en vigueur dans d'autres États membres de l'Union européenne, qu'il estime équivalents et qui sont attestés par des organismes accrédités (par des organismes signataires des accords dits "EA" ou à défaut fournissant la preuve de leur conformité à l'EN 45011). Le titulaire du marché devra alors apporter au pouvoir adjudicateur les éléments de preuve qui sont nécessaires à l'appréciation de l'équivalence.

Les deux clauses précédentes n'amoindrissent en aucune manière le fait que la norme française transposant la norme européenne constitue la référence technique qui doit être respectée par les produits.

Toute demande formulée par le titulaire et tendant à faire jouer la clause d'équivalence doit être présentée au pouvoir adjudicateur avec tous les documents justificatifs, dans les 30 jours qui suivent la notification du marché.

### **ARTICLE 7. PRÉPARATION ET EXÉCUTION DU MARCHÉ**

#### **7-1. Période de préparation**

Il n'est pas prévu de période de préparation mais le titulaire peut toutefois disposer d'une période ne pouvant excéder 15 jours ouvrables, dont il aura informé au préalable le RPA.

#### **7-2. Programme d'exécution**

Sans objet.

#### **7-3. Conditions d'exécution**

##### **7-3.1. Dispositif de sécurité**

Sans objet.

### **7-3.2. Installation des chantiers du titulaire**

Sans objet.

### **7-3.3. Prise en charge des matériels, objets et approvisionnements confiés au titulaire – Stockage, emballage, et transport**

Sans objet.

### **7-3.4. Signalisation du site à l'égard de la circulation publique**

Sans objet.

### **7-3.5. Maintien des communications**

Sans objet.

### **7-3.6. Accès, consignes, personnel et moyens du titulaire**

Le personnel du titulaire possède les qualifications requises pour l'exécution des tâches qui leur sont confiées.

Le titulaire désigne en outre un responsable qui est l'interlocuteur habituel du pouvoir adjudicateur. Tout changement de ce responsable est soumis à l'agrément préalable du pouvoir adjudicateur.

Le personnel d'intervention du titulaire est soumis :

- aux dispositions générales prévues par la législation du travail ;
- au règlement intérieur de l'établissement.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit à tout moment, et sans avoir à en justifier, de demander le remplacement de tout membre du personnel du titulaire ou même de lui refuser l'accès des lieux en toute ou partie.

Il est interdit à toute personne de pénétrer dans des locaux qui n'exigent pas son intervention.

Le titulaire met en place à ses frais l'ensemble des moyens conformes à la bonne exécution de ses prestations.

### **7-3.7. Mise à disposition de matériels par le pouvoir adjudicateur**

Sans objet.

### **7-3.8. Prise en charge et restitution des installations et de la documentation**

#### **A - Prise en charge des installations**

Aucune stipulation particulière.

#### **B - Restitution des installations**

Aucune stipulation particulière.

#### **C - Prise en charge et restitution de la documentation des installations**

Aucune stipulation particulière.

### **7-3.9. Documentation technique**

Sans objet.

#### **7-3.10. Revendications des tiers**

Le titulaire garantit le pouvoir adjudicateur contre toutes les revendications des tiers relatives aux brevets, licences, dessins et modèles, marques de fabrique ou de commerce et tout autre titre de propriétés intellectuelles ou industrielles des prestations faisant l'objet du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur est victime d'un trouble dans la jouissance des prestations exécutées, le titulaire doit prendre immédiatement les mesures propres à le faire cesser.

#### **7-4. Conditions d'intervention**

Sans objet.

#### **7-5. Formation - Certification**

L'opérateur de repérage devra détenir un certificat de compétence en cours de validité conformément à l'arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérage et de diagnostic amiante dans les immeubles bâtis et au référentiel NF ISO/CEI 17024.

#### **7-6. Prescriptions particulières d'hygiène et de sécurité**

Le mode opératoire des prélèvements de matériaux susceptibles de contenir de l'amiante pour analyse en laboratoire devra respecter l'annexe B de la norme NF X 46-020.

Les sondages devront faire l'objet d'un marquage indélébile in situ avec un identifiant unique (numéro, code...).

Suite au sondage, les zones d'intervention seront aspirées au moyen d'un aspirateur THE et stabilisées au moyen d'un produit permettant la fixation des fibres éventuellement résiduelles.

### **ARTICLE 8. CONTRÔLES, ADMISSIONS ET GARANTIES**

#### **8-1. Surveillance en usine, vérifications et essais**

Sans objet.

#### **8-2. Admission**

Aucune stipulation particulière.

#### **8-3. Garantie(s)**

##### **8-3.1. Garantie des prestations**

Le délai dont dispose le titulaire pour effectuer une mise au point ou une réparation qui lui est demandée, est fixé par décision du pouvoir adjudicateur après l'avoir consulté.

##### **8-3.2. Garantie de suivi de la documentation**

Sans objet.

##### **8-3.3. Garantie particulière**

Sans objet.

### **ARTICLE 9. RÉSILIATION**

Dans l'hypothèse où le titulaire disparaîtrait par fusion, fusion-absorption ou absorption, il est précisé que la mise au point de l'avenant de transfert est subordonnée à la réception immédiate

par le RPA des éléments énumérés à l'article 3.4.2 du CCAG complétés par l'acte portant la décision de fusion, fusion-absorption ou absorption et la justification de son enregistrement légal.

À défaut, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de résilier le marché en application de l'article 32.1 i) du CCAG.

Outre les cas et les conditions de résiliation du marché définis à l'article 32 du CCAG, l'inexactitude des documents et renseignements mentionnés à l'article 44, au 2° du I et au II de l'article 46 du CMP peut entraîner, sans mise en demeure préalable par dérogation à l'article 32.2 du CCAG, la résiliation du marché par décision du pouvoir adjudicateur signataire du marché aux frais et risques du déclarant.

Après mise en demeure restée sans effet et en application de l'article L8222-6 du Code du travail le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de résilier le marché en cas de non-respect des articles L8221-3 à L8221-6 sur le travail dissimulé.

## **ARTICLE 10. CLAUSES TECHNIQUES**

Le site de l'hôtel des finances de Cluny est situé sur la commune de Schoelcher au sein d'une propriété fermée et dont l'accès est contrôlé. La parcelle d'assiette de cet ensemble immobilier est cadastrée K 331. Il s'agit d'une parcelle de plus d'un hectare (12 771 m<sup>2</sup>) appartenant à l'État et (France Domaine).

La parcelle comprend un bâtiment à l'architecture relativement complexe comprenant notamment plusieurs patios. Le bâtiment est divisé en deux parties appelées A et B. Il représente une surface totale d'environ 9 100 m<sup>2</sup> (en SHON), soit 7 902 m<sup>2</sup> de SUN. Selon, le cadastre, le bâtiment a été construit en 1985.

Ce bâtiment accueille des services de la direction des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIECCTE), principalement le pôle concurrence et consommation, ainsi que des services de la direction régionale des finances publiques. La DIECCTE occupe actuellement 480 m<sup>2</sup> de SUN, comprenant 30 postes de travail. Le départ de cette administration prévu dans 2 années à venir, permettrait de libérer 737 m<sup>2</sup> de surface Utile Brute.

La DRFIP occupe le reste des locaux, soit environ 8 200 m<sup>2</sup> de SHON. Une partie des locaux de la DRFIP est ouverte au public et ces locaux sont classés comme établissement recevant du public en 5ème catégorie, soit des locaux recevant moins de 200 personnes au total.

Des dossiers techniques amiante ont été réalisés tant par la DIECCTE que par la DRFIP, entre 2006 et 2016.1 La mission, objet de ce marché, et notamment le repérage amiante et la mise à jour du dossier Technique Amiante concerne l'ensemble du bâtiment de Cluny.

La mission demandée comprendra deux phases :

**- La première consiste à élaborer un dossier technique amiante commun à l'ensemble des locaux occupés sur la parcelle K 331.** Ce dossier technique amiante ne devra pas être un simple assemblage des dossiers techniques élaborés séparément par la DIECCTE et la DRFIP ou même une consolidation de ces documents. Le bureau d'études devra considérer qu'il s'agit d'une refonte complète de ces documents qui apparaissent parfois incohérents. A titre d'exemple, le dossier technique amiante de la DIECCTE fait état de la présence de matériaux liste A (calorifugeage), alors que selon le DTA de la DRFIP, seuls sont recensés des matériaux contenant de l'amiante de la liste B. Il serait étonnant que la nature des calorifugeages changent d'un couloir à l'autre du site.

- **Dans une deuxième phase**, le prestataire devra élaborer un plan d'intervention pluri-annuel, concernant l'ensemble du bâtiment, visant à l'organiser le traitement de l'ensemble des locaux et parties bâties comportant de l'amiante.

## **10-1. Élaboration du dossier technique amiante commun à l'ensemble des locaux.**

### **10-1-1 Préparation de la mission**

L'opérateur de repérage devra :

- Lire et s'appropriier l'ensemble de la documentation (notamment les dossiers techniques amiante élaborés par la DIECCTE et la DRFIP, les repérages avant travaux et les rapports de mesures d'empoussièrement réalisés) ;
- Déterminer le périmètre et le programme de repérage ;
- S'assurer qu'il dispose de plans ou de croquis de repérage correspondant à chaque niveau pour chacun des bâtiments des sites concernés ;
- Déterminer les actions nécessaires pour assurer la cohérence de l'ensemble des recherches et le recollement des résultats.

### **10-1-2 Visite de reconnaissance**

L'opérateur de repérage devra effectuer une visite de reconnaissance afin de :

- définir les investigations approfondies non destructives nécessaires ;
- définir les investigations approfondies destructives ou les démontages particuliers permettant d'accéder aux matériaux susceptibles de contenir de l'amiante ;
- définir les surfaces qui devront être protégées pour la réalisation des sondages et des prélèvements.
- organiser un cheminement logique permettant la visite systématique de toutes les parties de l'immeuble bâti.

Ces éléments seront formalisés dans un compte-rendu de visite de reconnaissance adressé au maître d'ouvrage.

### **10-1-3 Inspection visuelle**

L'inspection visuelle ne pourra commencer qu'après réception du compte-rendu de visite de reconnaissance.

L'opérateur de repérage identifiera les composants de la construction, puis inspectera les matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante constituant ces composants en se référant pour les matériaux devant être repérés aux listes A et B figurant en annexe au décret 2011-629 du 3 juin 2011.

Si l'opérateur ne repère pas de matériaux ou produits susceptibles de contenir de l'amiante dans le composant de la construction, il devra l'indiquer clairement dans son rapport. L'ensemble de ces éléments devra être enregistré, leurs caractéristiques et leur état de conservation renseignés (nature, localisation, forme, aspect, etc...).

### **10-1-4 Sondages - Prélèvements**

Lorsque l'opérateur de repérage aura un doute sur la présence d'amiante au sein d'un composant, il devra effectuer un ou plusieurs prélèvements en vue de l'analyse de ce (ou ces) prélèvement(s) par un laboratoire agréé. Les techniques de prélèvement mises en œuvre devront respecter les recommandations fixées à l'annexe B de la norme NF X 46-020.

Chaque localisation de prélèvement sera photographiée et annexée au rapport.

Pour chaque sondage, une fiche récapitulative sera réalisée contenant :

- La localisation du sondage dans le bâtiment ;
- La localisation du sondage dans le composant
- Une description des différentes couches et matériaux rencontrés
- Les prélèvements effectués suite aux sondages
- Une planche photographique.

Les fiches seront annexées au rapport de repérage et devront figurer dans le dossier technique amiante.

#### **10-1-5 Analyse des prélèvements**

L'opérateur de repérage devra transmettre au laboratoire la fiche d'accompagnement des prélèvements conformément à l'annexe B de la norme NF X 46-020.

L'opérateur de repérage indiquera la (ou les) couches à analyser au laboratoire. Dans le cas d'échantillon composite, l'opérateur informera le laboratoire que l'échantillon doit être homogénéisé avant analyse.

L'ensemble des prélèvements devra être analysé par un laboratoire accrédité (programme N°144 du COFRAC).

**Note : aucune conclusion sur l'absence d'amiante dans un matériau ou produit considéré comme étant susceptible d'en contenir ne pourra être faite sans recourir à un prélèvement et à une analyse.**

#### **10-1-6 Critère d'évaluation des produits et matériaux contenant de l'amiante**

L'évaluation de l'état de conservation des MPCA devra se conformer aux critères définis par l'arrêté NOR AFSP1242167A du 12 décembre 2012 pour les MPCA de la liste A et à ceux définis par l'arrêté NOR AFSP1242167A pour les MPCA de la liste B.

#### **10-1-7 Mesures d'empoussièrement**

Les MPCA de la liste A ayant été évalué en score 2 et les **MPCA de la liste B pour lesquels sont préconisés une action corrective de second niveau (AC2)** devront faire l'objet de mesures d'empoussièrement. La réalisation de mesures d'empoussièrement pour les matériaux de la liste B nécessitant une action corrective de niveau 2 n'est pas exigée par les textes législatifs et réglementaires. Ces mesures devront néanmoins être réalisées.

Ces mesures d'empoussièrement devront respecter la norme NFX 43-050.

## **10-2. Deuxième phase : élaboration d'un plan pluri-annuel d'intervention**

Sur la base du nouveau dossier technique amiante, le prestataire devra établir une liste des travaux, interventions et mesures conservatoires destinés à circonscrire le risque amiante pour les occupants des locaux du site de Cluny et en suivre l'évolution, principalement par des inspections périodiques des matériaux amiantés et des mesures d'empoussièrement.

Il s'agira notamment de répertorier :

- Les travaux éventuels de retrait ou d'encapsulage de matériaux amiantés imposés par la réglementation et/ou prévus par le dossier technique amiante ;
- Les mesures conservatoires à prendre préalablement à la réalisation de ces travaux éventuels ;
- Les mesures de suivi de l'état des matériaux amiantés de la liste A et de la liste B. Le prestataire devra tenir compte des évaluations périodiques à réaliser définies dans le DTA. Il devra également prévoir la programmation de mesures d'empoussièrement et leur périodicité y compris dans l'environnement immédiat de matériaux classés liste B, de telles mesures ayant été décidées par le RPA afin de rassurer le personnel travaillant dans les locaux ;

Les actions à entreprendre devront être classées par ordre de priorité en tenant compte :

- des contraintes légales et réglementaires notamment en matière de délai pour le retrait des matériaux liste A, lorsque ceux-ci sont classés en score 3 ou en score 2 avec un taux d'empoussièrement supérieur à 5 fibres/litre ;
- des risques sanitaires liés à l'importance de l'exposition du personnel et du public aux matériaux amiantés
- des contraintes logistiques, notamment la nécessité lors d'éventuels travaux de retrait ou d'encapsulage d'amiante, de restreindre voire d'interdire l'accès à certains bureaux ou à des espaces recevant du public.

S'agissant de ce dernier point, le prestataire devra prendre en compte la vacance et les périodes prévisionnelles de vacance de certains locaux, notamment celle qui devrait résulter du départ programmé des services de la DIECCTE en fin d'année 2018. Ces locaux vacants pourront, en effet, servir d'accueil pour le personnel ou le public devant être déplacés.

Sur la base de ces contraintes le prestataire devra proposer un ou plusieurs scénarios d'intervention permettant d'élaborer un plan pluriannuel de travaux.

Les scénarios seront analysés au regard :

- De leurs coûts globaux,
- Des capacités financières du maître d'ouvrage,
- Des délais de réalisation,
- De la nécessité de prévoir l'accueil des agents dans d'autres locaux ou dans les locaux vacants disponibles sur le site,
- De la possibilité d'effectuer les travaux en site occupé,
- De l'efficacité à long terme du traitement proposé au regard du risque amiante
- De leur faisabilité compte tenu, notamment, des compétences disponibles en Martinique.

Le plan pluriannuel proposé devra, également, s'insérer dans le programme de travaux

prévisionnels prévus sur le site, à savoir principalement :

- L'installation de services sociaux,
- Les travaux de mise en accessibilité pour les personnes handicapées,
- La réparation de la centrale incendie,
- Les travaux de rénovation énergétique, de réparation de la toiture et plus généralement les opérations préventives de gros entretien.

Le prestataire devra, enfin, réaliser une estimation du coût global de ce plan pluriannuel incluant le coût des travaux, le coût logistique induit par la réalisation de ces travaux (principalement le déplacement des lieux de travail, d'accueil du public et du personnel), le coût des inspections périodiques, et celui des mesures d'empoussièrement.

### **10-3. Documents à remettre**

#### **10-3-1 Rédaction d'une brochure de communication**

Cette brochure servira de support de communication sur les risques amiante et sur les obligations légales et réglementaires des propriétaires et gestionnaires immobiliers.

Ce document synthétique sera rédigé à l'attention des décideurs (Préfet, directrices des services) et devra pouvoir servir de support de communication auprès des agents de la DIECCTE et de la DRFIP.

#### **10-3-2 Dossier technique amiante**

L'opérateur de repérage rédigera un rapport pour l'ensemble immobilier. La présentation des rapports devra être conforme à l'annexe C de la norme NF X46-020. Les plans et croquis prévus en annexe du rapport devront indiquer la localisation précise des sondages et des prélèvements avec leurs identifiants. Les fiches récapitulatives des sondages et le compte-rendu de visite de reconnaissance seront annexés au rapport.

De manière concomitante avec la production du rapport, l'opérateur de repérage devra réaliser le dossier technique amiante (DTA).

Le DTA devra contenir les pièces suivantes :

Les rapports de repérage des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante sont annexés au DTA.

II - La date, la nature, la localisation, l'état de conservation, les mesures d'empoussièrement des matériaux et produits des listes A et B contenant de l'amiante ou les mesures conservatoires mises en œuvre.

III – La fiche d'enregistrement de communication du DTA.

IV – La fiche récapitulative indiquant notamment la localisation et l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, l'enregistrement des travaux de retrait ou de confinement et les mesures conservatoires associées le cas échéant ainsi que les modalités de consultation du DTA.

La fiche récapitulative du dossier technique amiante devra être conforme à l'annexe II arrêté du 21 décembre 2012<sup>1</sup>.

---

<sup>1</sup> Arrêté relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante » (NOR : AFSP1243362A ).

### **10-3-3 Le plan pluriannuel d'intervention**

Le plan pluriannuel d'intervention devra comporter :

- Une liste hiérarchisée des actions et travaux à entreprendre.
- Un ou plusieurs scénarios de planning des travaux et actions à entreprendre
- Un chiffrage du coût des travaux et des actions.

### **10-4 Formes des documents à remettre (rapports de repérage et DTA)**

Les rapports de repérage et les dossiers techniques amiantes seront établis en quatre exemplaires avec une version numérique de chacun des fichiers ayant trait au dossier.

Le plan d'action pluriannuel et ses annexes seront établis indépendamment en deux exemplaires, avec une version numérique de chacun des fichiers ayant trait au dossier.

Les fichiers informatiques des rapports seront dans un format bureautique courant. Au cas où le titulaire fournira une cartographie, les fichiers de cette dernière devront être soit au format MapInfo, Shape soit au format d'échanges DXF.

### **10-5. Éléments fournis au bureau d'études.**

Le RPA fournira les plans de chaque niveau des bâtiments devant faire l'objet d'un repérage ainsi que les dossiers techniques amiante établis par la DRFIP et la DIECCTE.

### **10-6. Réunions**

Les réunions à prévoir, auxquelles la présence du titulaire est requise, sont les suivantes :

---

|  |   |
|--|---|
| I - Lancement de la prestation   | Cadrage, calendrier, échange de données, coordonnées des contacts |
| II - Présentation du dossier de repérage des MPCA  |   |
| III - Présentation du dossier technique amiante  |   |
| IV - Présentation des actions à entreprendre (travaux, mesures conservatoires ...) priorisées par le prestataire |   |
| V – Présentation du plan pluri-annuel d'interventions et de son chiffrage (coût)                                 |   |
| VI – Présentation du plan aux représentants du personnel   | Réunion de type CHSCT   |

---

### **10-7. Achèvement de la mission**

L'achèvement de la mission fera l'objet d'une décision établie, sur la demande du titulaire, par le maître d'ouvrage, dans les conditions de l'article 27-1 du CCAG – PI et constatant que le titulaire a rempli toutes ses obligations.

Le délai d'exécution de la mission est fixé à quatre mois à compter de la notification du marché.

## **ARTICLE 11. OBLIGATION DE CONFIDENTIALITÉ**

Les stipulations de l'article 5 du CCAG PI et notamment l'article 5.1.1 sont applicables. Le titulaire du marché ne devra pas divulguer d'information concernant le repérage des MPCA ou des éléments du DTA sans l'autorisation expresse (formalisée) du RPA.

## **ARTICLE 12. DÉROGATIONS AUX DOCUMENTS GÉNÉRAUX**

Les dérogations explicitées dans les articles désignés ci-après du CCP sont apportées aux articles suivants des documents et des normes françaises homologuées ci-après :

### **a) CCAG :**

|           |                    |              |
|-----------|--------------------|--------------|
| CCP 1-1.2 | déroge à l'article | 4.1 du CCAG  |
| CCP 1-5.3 | déroge à l'article | 9.2 du CCAG  |
| CCP 3-3   | déroge à l'article | 14.2 du CCAG |
| CCP 9     | déroge à l'article | 32.2 du CCAG |

## Plan de situation de l'ensemble immobilier



## Vue aérienne de l'ensemble immobilier





**Maquette du site**

**Annexe 2 : tableau de synthèse des dossiers technique amiante, repérage amiante avant travaux et mesures d'empoussièrement réalisés sur le site de Cluny pour la DRFIP depuis 2005.**

| AMIANTE : DIAGNOSTICS TECHNIQUES / RAPPORT AVANT TRAVAUX / EMPOUSSIEREMENT<br>DRFIP MARTINIQUE |                            |              |   |         |              |   |                 |             |   |  |
|--|----------------------------|--------------|---|---------|--------------|---|-----------------|-------------|---|--|
| SITE   | DTA                        |              |   | RAAT    |              |   | EMPOUSSIEREMENT |             |   |  |
|  | Date                       | Prestataire  | Obs   | Date    | Prestataire  | Obs   | Date            | Prestataire | Obs   |  |
| CLUNY  | 2006-07                    | SOCOTEC      | MCA Liste B<br>- colle dalles vinyles   | 2015-12 | SOCOTEC      | Loge du gardien :<br>MCA Liste B<br>- colle dalles vinyles  | 19/07/16        | VERITAS     | Rapport empoussièrement avant et après chantier SS4<br>Plateau SIP<br>0 fibres  |  |
|  | 2016-04                    | QUALICONSULT | MCA Liste B<br>- colle dalles vinyles   | 2016-02 | QUALICONSULT | Loge du gardien :<br>MCA Liste B<br>- colle dalles vinyles  | 14/04/16        | VERITAS     | Rapport empoussièrement après chantier SS4<br>Plateau CDIF<br>0 fibres  |  |
|  | 2016-07<br>(DIECCTE BAT A) | GIBOYAU      | MCA Liste A et B<br>- calorifugeage<br>- matériau bitumineux<br>- Peinture / enduit extérieur | 2016-02 | QUALICONSULT | RDC BAT B – CDIF nouveaux locaux<br>MCA Liste B<br>- colle dalles vinyles   | 15/3/16         | VERITAS     | Mesure empoussièrement bureau paysager<br>Pas de rapport ?<br>0 fibres  |  |
|  |                            |              |   | 2016-02 | QUALICONSULT | RDC BAT B – SIP nouveaux locaux<br>MCA Liste B<br>- colle dalles vinyles  | 01/07/16        | VERITAS     | Mesure empoussièrement libératoire SS4<br>« centre de bureau » ESI DIRCOFI<br>Pas de rapport ?<br>0 fibres            |  |
|  |                            |              |   | 2016-03 | GIBOYAU      | Loge du gardien<br>MCA Liste B<br>- colle dalles vinyles  | 01/07/16        | VERITAS     | Mesure empoussièrement libératoire SS4<br>« centre du plateau de bureau » ESI DIRCOFI<br>Pas de rapport ?<br>0 fibres |  |
|  |                            |              |   | 2016-06 | QUALICONSULT | R+1 BAT B – ESI nouveaux locaux<br>MCA Liste B<br>- colle dalles vinyles  |                 |             |   |  |
|  |                            |              |   | 2016-06 | QUALICONSULT | R+2 BAT B POLE CTRL nouveaux locaux<br>MCA Liste B<br>- colle dalles vinyles  |                 |             |   |  |
|  |                            |              |   | 2016-09 | QUALICONSULT | RDC BAT B PORTES ESPACE ACCUEIL<br>- pas de MCA repéré dans les prélèvements  |                 |             |   |  |
|  |                            |              |   | 2016-09 | QUALICONSULT | APPARTEMENT DIRECTEUR<br>MCA Liste B<br>- colle dalle vinyle<br>- peinture / enduits int/ext<br>- colle faïence SDB |                 |             |   |  |
|  |                            |              |   | 2016-09 | QUALICONSULT | LOCAUX SERVICES SOCIAUX<br>MCA Liste B<br>- colle dalle vinyle  |                 |             |   |  |
|  |                            |              |   | 2016-12 | QUALICONSULT | BAT A & B – CENTRALE INCENDIE<br>MCA Liste B<br>- enduits muraux<br>- colle dalles vinyles (POLE ENRGT)             |                 |             |   |  |
|  |                            |              |   | 2016-12 | QUALICONSULT | BAT A R+1 – T.MUNICIPALE<br>MCA Liste B<br>- enduits muraux<br>- colle dalles vinyles                               |                 |             |   |  |